

ARRETE CONCERNANT LE TERRAIN MULTISPORTS

LE MAIRE DE LAMOURA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2212-2,
Considérant que pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer
l'utilisation du terrain multisports mis à la disposition du public,

ARRETE

Article 1 : l'utilisation du terrain multisports est autorisée tous les jours de 8 heures à 22 heures.

Article 2 : l'accès au terrain multisports est interdit aux chiens.

Article 3 : l'utilisation d'appareils sonores et l'usage de tout engin dangereux (pétards, frondes...) sont interdits sur le terrain multisports.

Article 4 : les enfants fréquentant le terrain multisports restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou toute autre personne les accompagnant.

Article 5 : les services techniques municipaux sont chargés de l'entretien de cette installation.

Article 6 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 8 : M. le Maire de Lamoura, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lamoura, le 13 novembre 2012
Francis LAFORGE,
Maire,